

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, article 2 paragraphe 8

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Table des matières

Pour BORDEAUX	2
Pour PAU	3
Pour BAYONNE	4
Pour AGEN	5

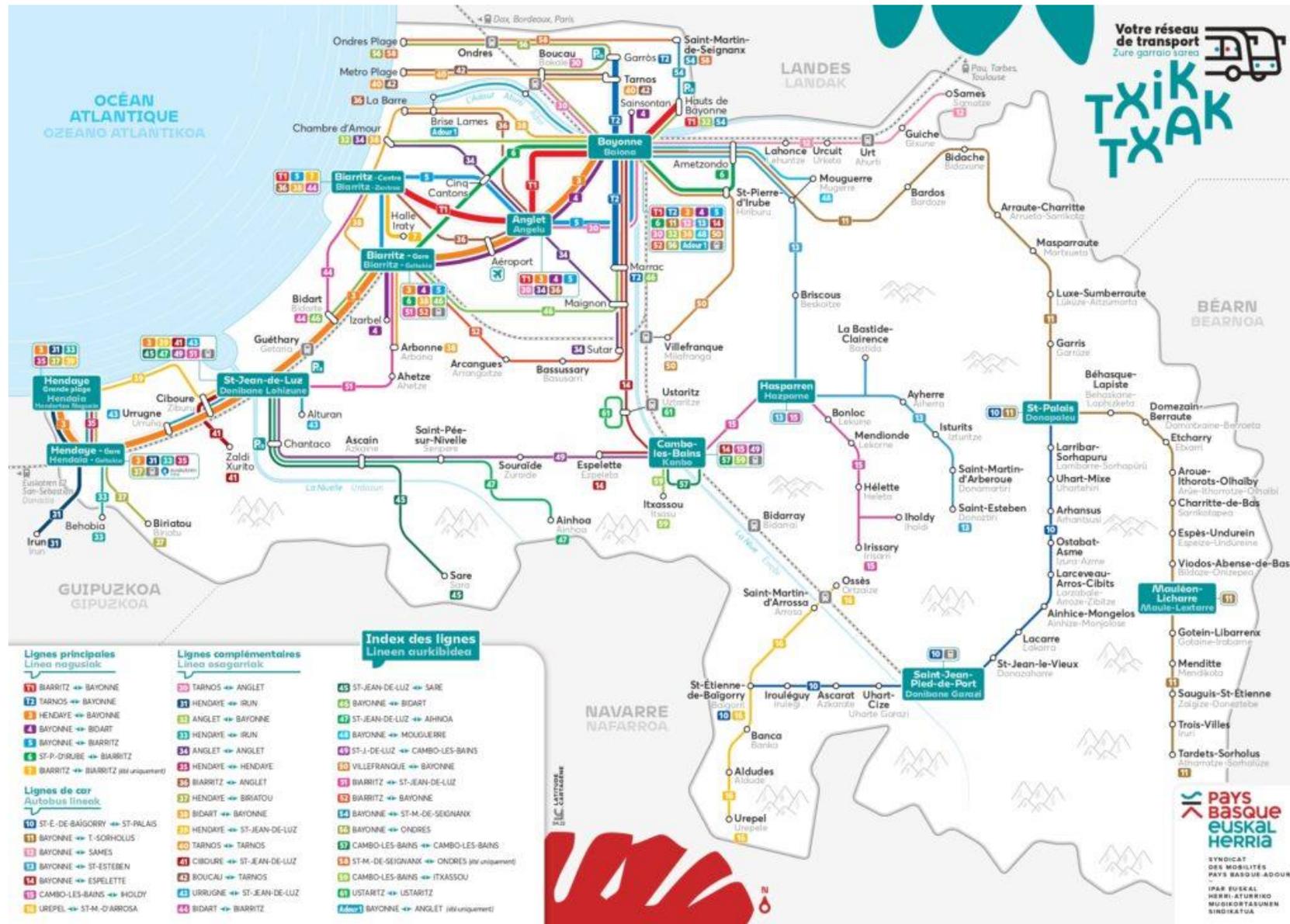
Pour BORDEAUX, les communes suivantes limitrophes ne forment qu'une seule et même commune :

- Rive droite : FLOIRAC, CENON, LORMONT, BASSENS
- Rive gauche : BEGLES, TALENCE, PESSAC, MERIGNAC, EYSINES, LE BOUSCAT, BRUGES et BLANQUEFORT



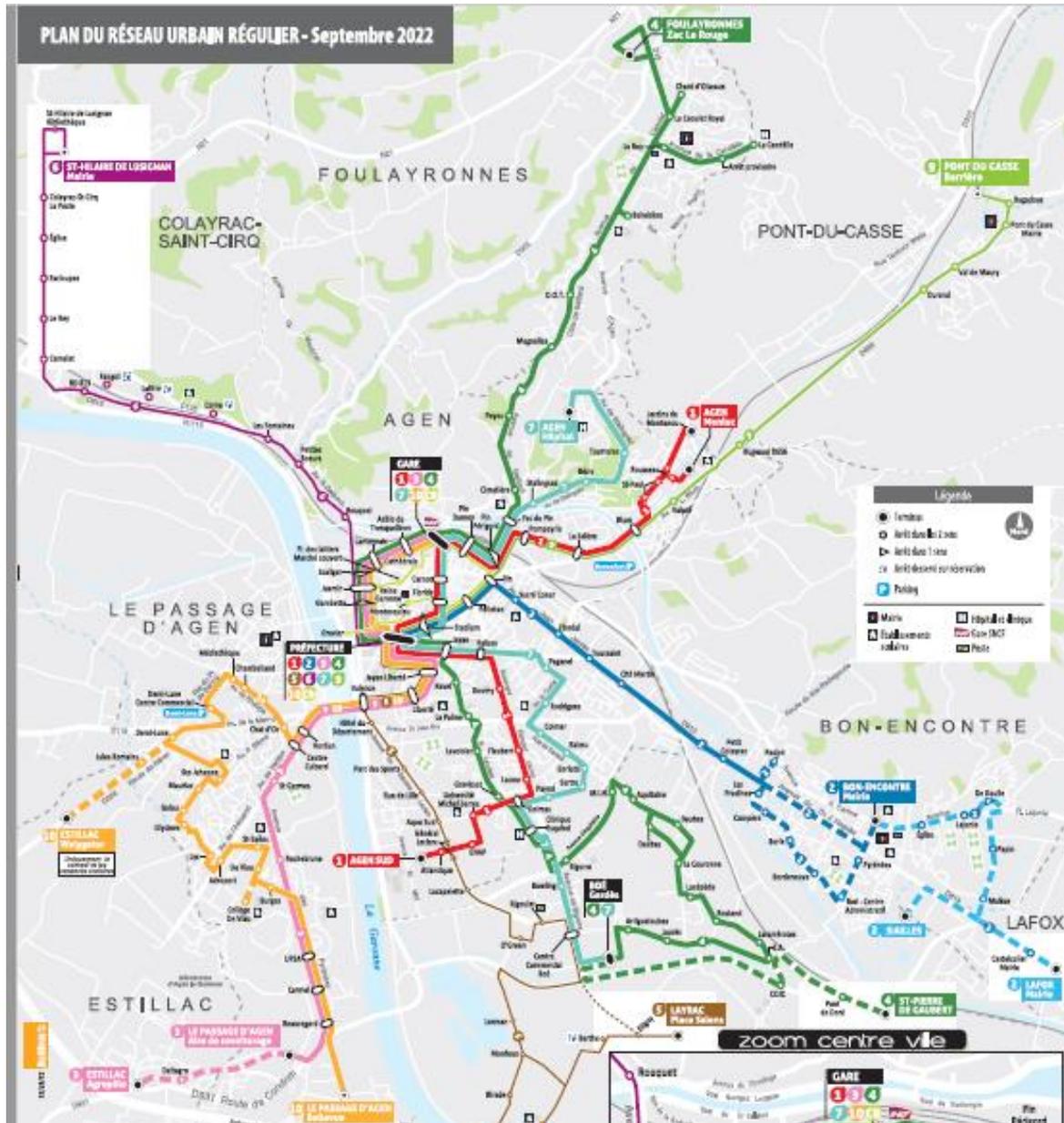
Source recensement INSEE mars 1999.

Pour BAYONNE, les communes suivantes limitrophes ne forment qu'une seule et même commune : ANGET, BIARRITZ, LE BOUCAU, TARNOS, SAINT PIERRE d'IRUBE



Source : <https://www.txiktxak.fr/>

Pour AGEN, les communes suivantes limitrophes ne forment qu'une seule et même commune :
BOE, BON-ENCONTRE, COLAYRAC, FOULAYRONNES, LE PASSAGE



Source : <https://www.tempobus.fr/>